

# COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

## Commission restreinte du 7 décembre 2022

**Présents** : Philippe DEBEAUPUIS (Président de séance), Thomas DELASSUS (Secrétaire de séance), Sébastien D'ORIANO (UNAF78), Harris PILLEMONT, Jean-Pierre PLANQUE et Lotfi ZARKA.

*Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## RAPPELS

La Commission rappelle aux arbitres ayant officiés sur les rencontres de sélection qu'elles ne sont pas indemnisées.

## COURRIERS REÇUS

- Courrier de **M. Pascal TISSERAND**, en date du 20 Novembre 2022, concernant la rencontre de Coupe du Comité Vétérans opposant Carrières Grésillons AS à Trappes ES.

**La Commission prend note. Elle le remercie pour la démarche.**

- Courrier de **M. Stéphane BARROIS**, Président du FCVO, en date du 21 Novembre 2022, concernant la rencontre de U14 D2 opposant Epone USBS à Villennes Orgeval FC.

**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Rodolphe CORDAILLAT**, en date du 22 Novembre 2022, concernant la prolongation de sa dispense d'activité. Un justificatif est fourni.

**La Commission prend note. Elle lui souhaite un bon rétablissement. Elle lui demande de revenir vers elle pour une reprise des désignations.**

- Courrier de **M. Abdelsalem NOUIRA**, en date du 26 Novembre 2022, concernant son indisponibilité ce même weekend pour le stage des arbitres et sa désignation. Un justificatif est fourni.

**La Commission prend note.**

- Courrier de **l'AS BUCHELOISE**, en date du 27 Novembre 2022, concernant l'arrivée tardive de l'officiel sur la rencontre de U16 D2 opposant l'AS Bucheloise à St Germain en Laye FC.

**La Commission prend note. Elle remercie le club pour la démarche.**

- Courrier de **M. Ibrahim NOORMAHOMED**, en date du 29 Novembre 2022, concernant son souhait de mettre fin à sa carrière à la fin de saison.

**La Commission prend note.**

- Courrier de **l'AS POISSY**, en date du 1er décembre 2022, concernant la rencontre de U14 D2 du 19/11/22, opposant POISSY AS à MUREAUX OFC.

**La Commission prend note. Elle remercie le club pour sa démarche.**

- Courrier de **M. Arménio SIMOES**, en date du 1er Décembre 2022, concernant son absence au rattrapage théorique.

**La Commission prend note. Elle espère pouvoir compter sur sa présence le 10 Décembre 2022.**

- Courrier de **l'US SERBIE 78**, en date du 2 Décembre 2022, concernant ses demandes d'arbitres.

**La Commission prend note. Elle informe le club que la Commission met tout en œuvre pour répondre favorablement aux demandes mais qu'il reste cependant délicat de satisfaire les requêtes vis-à-vis du nombre d'arbitres. Elle encourage les clubs à fournir un plus grand nombre d'arbitres dans l'optique de répondre favorablement aux demandes à moyen terme.**

- Courrier de **M. Jérôme LANIER**, en date du 1er Décembre 2022, concernant la prolongation de sa dispense d'activité. Un justificatif est fourni.

**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Christian COIPEAU**, en date du 2 Décembre 2022, concernant l'incompatibilité d'officier le samedi.

**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Rémi FERREY**, Président du club de Hardricourt-Mezy, en date du 5 Décembre 2022, concernant la rencontre U18 D2 du 4/12/22 opposant Hardricourt-Mezy à Conflans FC.

**La Commission prend note. Elle le remercie pour la démarche.**

- Courrier de **M. Luis PEDRO**, Président du club de Maisons-Laffitte FC, en date du 5 Décembre 2022, remerciant l'arbitre de la rencontre de SENIORS D4 du 4/12/22 opposant Trappes ES à Maisons-Laffitte FC.

**La Commission prend note. Elle en informera l'arbitre.**

- Courrier de **Mme Catherine MOREIRA**, secrétaire du club de Houilles SO, en date du 5 Décembre 2022, remerciant le trio arbitral désigné sur la rencontre de SENIORS D1 du 4/12/22 opposant Conflans FC à Houilles SO.

**La Commission prend note. Elle en informera l'arbitre.**

- Courrier de **M. Bryan MENDY**, candidat arbitre, en date du 5 Décembre 2022, concernant son absence sur la rencontre de SENIORS D4 opposant Vauxoise ES à Vinsky FC.

**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Lionel GILLON**, en date du 6 décembre 2022, concernant son absence sur la rencontre de SENIORS R3 opposant Hardricourt US à Maccabi Paris Metropole en date du 4/12/2022. Un justificatif médical est joint.

**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. LIPPIS**, Président du FC MARQ, en date 6 Décembre 2022, concernant la situation de l'arbitre de son club Monsieur Enzo MOREAU.

**La Commission prend note. Elle ne peut lui proposer une solution pour le moment, le dernier rattrapage étant prévu le 11 Décembre 2022.**

- Courrier de **M. Patrick LE BILLAN**, en date du 6 Décembre 2022, concernant ses futures désignations.

**La Commission prend note. Elle encourage l'arbitre dans sa démarche écologique mais ne peut lui apporter de solution.**

- Courrier de **M. Gabriel DOUAI**, en date du 7 décembre 2022, concernant son indisponibilité à venir. Un justificatif médical est joint.

**La Commission prend note.**

## GESTION DE L'EFFECTIF

- Situation de **M. Laurent MILORIAUX** qui souhaite prendre une année sabbatique pour raisons médicales au titre de la saison 2022-2023.

**La Commission émet un avis favorable sur sa demande de congé sabbatique.**

## DÉCISIONS DE LA CDA

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U14 D2 opposant POISSY AS à LIMAY ALJ en date du 3/12/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

**Absence à la rencontre.**

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant MESNIL LE ROI AS à CONFLANS FC en date du 04/12/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

**Absence à la rencontre.**

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant CARRIERES S/SEINE US à VILLENES ORGEVAL en date du 04/12/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

**Absence à la rencontre.**

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant Bois d'ARCY AS à BUC FOOT AO en date du 4/12/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

**Absence à la rencontre.**

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant VALLEE 78 à CHESNAY 78 FC en date du 4/12/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

**Absence à la rencontre.**

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D5 opposant PECQ US à JOUY EN JOSAS US en date du 4/12/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

**Absence à la rencontre.**

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U18 D2 opposant VELIZY ASC à MONTIGNY AS en date du 4/12/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

**Absence à la rencontre.**

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant MAGNANVILLE LFC à GUERVILLE ARNOUVILLE en date du 13/11/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

Absence à la rencontre.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant FONTENAY ST PÈRE AS à LIMAY ALJ en date du 13/11/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

**Absence à la rencontre.**

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant BOIS D'ARCY AS à ESSART LE ROI AGS en date du 13/11/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

**Absence à la rencontre.**

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U18 D2 opposant BUCHELOISE AS à SARTROUVILLE ES en date du 13/11/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

**Absence à la rencontre.**

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U14 D1 opposant POISSY AS à MAUREPAS AS en date du 12/11/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

**Absence à la rencontre.**

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U14 D2 opposant St GERMAIN FC à POISSY AS en date du 12/11/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

**Absence à la rencontre.**

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U14 D2 opposant POISSY AS à MUREAUX OFC en date du 19/11/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

**Absence à la rencontre.**

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant CARRIERES GRESSILLONS à TRAPPES ES en date du 20/11/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

**Absence à la rencontre.**

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U16 D4 opposant Yvelines SUD à LIMAY ALJ en date du 20/11/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

**Absence à la rencontre.**

## AUDITIONS

La Commission, après audition de **M. Abdelilah BELMOURID**, concernant sa situation concernant la saison en cours ;

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

**La Commission reste en attente de la validation de la licence de l'arbitre afin de pouvoir l'observer dès que possible.**

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation

\*\*\*\*\*

La Commission, après audition de **M. Carlos GONCALVES**, concernant sa situation pour la saison en cours ;

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

**La Commission attend un retour de l'officiel à propos de son état de santé d'ici le 15 Janvier 2023 afin de pouvoir statuer sur sa situation.**

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

\*\*\*\*\*

La Commission, après audition de **M. Jérôme LANIER**, concernant sa situation pour la saison en cours ;

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

**La Commission informe l'officiel que si son état de santé le permet, il pourra participer au dernier test physique afin de satisfaire aux devoirs de sa mission.**

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation

\*\*\*\*\*

La Commission, après audition de **M. Stéphane BARROIS**, Président du club de Villennes Orgeval, concernant la rencontre du 19 Novembre 2022 en catégorie U14 D2 opposant Epone USBS à Villennes Orgeval ;

- *Considérant les propos rapportés par Stéphane BARROIS ;*  
- *Considérant les propos rapportés par l'observateur du candidat ;*  
- *Considérant la concordance des propos des deux parties ;*  
- *Considérant le fait que l'observateur confirme que les exclusions ne sont pas justifiées ;*  
- *Considérant le contexte de rencontre rendu très difficile par l'attitude d'agents extérieurs à la rencontre ;*  
- *Considérant les propositions apportées par Stéphane BARROIS dans l'optique de bannir ce type de comportement ;*  
- *Considérant les propositions apportées par Stéphane BARROIS dans l'optique d'aider et d'accompagner les jeunes arbitres ;*  
- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

**La Commission informe avoir détecté un manquement de l'observateur causé par une situation inédite. Elle s'engage à travailler dans les plus brefs délais sur un processus pour palier la problématique rencontrée.**

**Enfin, la Commission présente ses excuses auprès du club. Elle tient également à remercier le président du club de Villennes Orgeval pour ses propositions et son engagement au service de l'arbitrage.**

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation